

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0239
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT DEFINITION DES LIGNES DIRECTRICES
SPECIFIQUES A L'ITINERANCE NATIONALE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque Licence individuelle de la catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile annexés à leur Licence individuelle de la catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC;
- Vu la Décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2016-0236 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n°2016-0150 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 17 décembre 2016 relative à la définition de lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant l'article 2.43 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, qui définit l'itinérance ou le roaming comme une prestation permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal ou d'origine desdits abonnés ;

Considérant l'article 36 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, qui dispose que :

- *« Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs mobiles qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible ;*
- *l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs entrants, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences de services mobiles » ;*

Que l'ARTCI doit publier les lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettront aux opérateurs de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché ;

Considérant qu'en Côte d'Ivoire, les opérateurs de téléphonie mobile utilisent les mêmes technologies d'accès radio, ce qui a pour conséquence d'assurer une compatibilité des terminaux avec les réseaux mobiles et une interopérabilité des services mobiles.

Considérant les réponses à la consultation publique portant sur la prestation d'itinérance nationale lancée par l'ARTCI du 10 avril au 12 mai 2015 ;

Considérant que par décision n°2016-0150 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 17 décembre 2015, l'ARTCI a publié les lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale ;

Considérant les observations des opérateurs Orange CI et Atlantique Telecom sur la mise en œuvre de l'itinérance nationale telles que définies dans la décision susmentionnée, lors de leur audition du 4 novembre 2016 ;

Tenant compte de leurs observations

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision définit les lignes directrices spécifiques à la prestation d'itinérance nationale sur les réseaux de téléphonie mobile. Ces lignes directrices devront permettre aux opérateurs mobiles de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales du service d'itinérance nationale sur leurs réseaux.

Article 2 :

L'opérateur mobile qui demande une prestation d'itinérance doit respecter ses obligations de couverture prévues par son cahier des charges. A cet effet, sa demande doit être raisonnable au regard de son plan de déploiement et des investissements y relatifs.

Ce plan est communiqué à l'ARTCI en application de l'article 6 du cahier des charges des opérateurs mobiles.

Article 3 :

Les opérateurs puissants sont tenus de publier une offre de référence d'itinérance nationale dans leur catalogue d'interconnexion.

Article 4 :

L'opérateur mobile sollicitant une prestation d'itinérance auprès d'un autre opérateur en fait la demande à ce dernier par écrit et transmet une copie de cette demande à l'ARTCI.

L'opérateur qui reçoit une demande de prestation d'itinérance nationale est tenu d'y répondre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de ladite demande. 

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard des capacités techniques insuffisantes ou incompatibles avec la demande.

Tout refus de fournir le service d'itinérance nationale à un opérateur qui en fait la demande doit être motivé et notifié au demandeur ainsi qu'à l'ARTCI.

En cas de refus, l'opérateur qui sollicite le service d'itinérance peut saisir l'ARTCI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

La prestation d'itinérance est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Elle fait l'objet d'une convention de droit privé librement négociée entre les opérateurs concernés.

La convention prend en compte les spécifications contenues dans les présentes lignes directrices et précise les conditions de fourniture du service d'itinérance, les caractéristiques techniques du service, ainsi que les recours en cas de préjudice subi.

A cet effet, elle doit comporter au minimum les éléments suivants :

- les services concernés ;
- les zones géographiques concernées ;
- la durée de validité de la convention ;
- la tarification des services offerts (tarifs et composantes tarifaires);
- les modalités de paiement entre opérateurs, et un cautionnement le cas échéant;
- le niveau de qualité de la prestation offerte matérialisée par un Service Level Agreement (SLA);
- la procédure de règlement des litiges ;
- la responsabilité de chaque opérateur.

Article 6 :

Les services minimum à offrir dans le cadre de la prestation d'itinérance nationale sont les suivants :

- le service téléphonique ;
- le service de messagerie court (SMS) ; 

- les services USSD de base (consultation de solde, e-recharges, etc.)
- le service de transmission de données et l'accès à internet ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Les services offerts aux abonnés itinérants doivent être de qualité identique à celle des abonnés de l'opérateur offrant la prestation d'itinérance.

La réception d'appels et sms doit être gratuite, pour l'abonné en itinérance.

Les opérateurs devront définir un montant plafond (en FCFA) pour les données à télécharger par les abonnés en itinérance et facturé au kilo-octet. Ceux-ci devront recevoir un message d'alerte lorsqu'ils auront atteint 75% de ce plafond.

Ce plafond doit être levé pour tout abonné ayant préalablement fait la demande auprès de son opérateur.

Article 7 :

La convention de prestation d'itinérance nationale conclue par les opérateurs est transmise à l'Autorité de Régulation pour approbation, dans les sept (7) jours suivant sa signature.

L'Autorité de Régulation peut demander de modifier tout ou partie de la convention lorsque cela est contraire aux présentes lignes directrices et pour garantir une concurrence effective et loyale.

L'Autorité de Régulation rend sa décision dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de ladite convention.

Article 8 :

L'opérateur mobile en activité qui demande l'itinérance nationale peut en bénéficier sur une durée maximale de trois (3) ans, dans les localités qu'il compte couvrir par ses propres infrastructures dans la période. Cette durée est portée à cinq (5) ans pour un opérateur mobile entrant.

L'opérateur qui offre l'itinérance nationale a le droit de mettre fin à la convention à l'arrivée du terme fixé.

Article 9 :

L'opérateur qui bénéficie de l'itinérance nationale a l'obligation d'assurer la continuité du service par ses propres infrastructures au terme de la convention. 

A la fin de chaque année d'exercice, l'opérateur mobile peut procéder au retrait des localités prévues dans son plan de déploiement présenté lors de la signature de la convention lorsqu'il a procédé à la couverture desdites localités par ses propres infrastructures.

La convention d'itinérance arrivée à échéance, ne donne plus droit à l'opérateur mobile demandeur, d'introduire une nouvelle demande conforme au plan de déploiement fourni lors de la signature de la précédente convention.

Article 10 :

Pour la couverture des zones peu denses et/ou non rentables, qualifiées de « zones blanches », les opérateurs mobiles doivent se fournir des prestations d'itinérance nationale réciproques. A cet effet, l'opérateur mobile accueilli en itinérance dans certaines de ces zones par un autre, doit accueillir ce dernier dans d'autres zones qu'il couvre. Cela dans un souci d'optimisation et de la couverture totale du territoire national.

La liste des zones blanches est établie annuellement par l'ARTCI après consultation des opérateurs.

L'itinérance nationale réciproque dans ces zones n'est pas limitée dans le temps.

Article 11 :

L'abonné en itinérance nationale doit être informé à chaque fois, de son passage en mode itinérance ou en mode normal. Dès lors, il doit également être informé des tarifs de détail des services sur le réseau.

Article 12 :

Les tarifs d'itinérance nationale sont librement négociés entre les opérateurs non notifiés puissants au regard de la décision de l'ARTCI relative aux plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale.

Article 13 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux opérateurs.

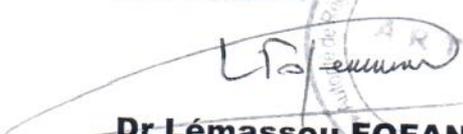
Elle annule la décision n°2016-0150 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 17 décembre 2015 relative à la définition de lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale. 

Article 14 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL